



Arrêt

**n° 31 943 du 24 septembre 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire annexe 21 prise le 16 février 2009 [...] lui notifiée le 19 février 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 juin 2009.

Entendu, en son rapport. M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C.MOINY loco Me A.THALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a contracté mariage le 27 mai 2007 avec Mme [S.S.], de nationalité belge. Elle est arrivée en Belgique le 8 août 2008. Le 2 octobre 2008, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. En date du 16 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le PV d'audition n°LI.L5.01530007/08 du 28/11/2008, il appert que le couple est séparé depuis le 14/10/2008 pour violences conjugales et d'après les déclarations de l'épouse l'intéressé l'a épousé dans le seul but de venir en Belgique. En outre, selon un rapport de la police de Liège du 16/01/2009, [M.A.] est séparé de son épouse depuis le 20/11/2008, date à laquelle il a changé de domicile. De plus, l'intéressé [M.A.] est inscrit Quai [...] à 4000 Liège depuis le 12/11/2008 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 à 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que des articles 2, 3, 8 et 14 Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Elle soutient en substance qu'il n'est pas nécessaire que les époux résident sous le même toit pour que l'existence de la cellule familiale soit établie mais il suffit que les époux entretiennent un minimum de relations entre eux dans le cadre de leur mariage. Elle estime que les résidences séparées depuis le 20 novembre 2008 ne contredisent pas l'existence de la réalité de la cellule familiale. Elle insiste sur le fait que le mariage n'est ni dissous ni annulé et le droit de séjour du requérant ne peut être anéanti sur bases de fausses déclarations ou d'un rapport de police qui se limite à établir que les époux ont des domiciles séparés. Elle ajoute que sanctionner le conjoint étranger en l'obligeant à rester au domicile conjugal dans les circonstances de l'espèce serait constitutif d'un traitement discriminatoire, portant atteinte aux droits à la protection de la vie et de l'intégrité physique et morale. Elle rappelle que le fait à l'origine de la séparation réside dans le choix de l'épouse à avoir un domicile séparé, qu'il s'agit d'un choix indépendant de la volonté du requérant. Elle estime qu'elle apporte « la preuve de son installation et d'une réelle existence de la cellule familiale qui n'a été interrompue que par le choix du mode de vie de l'épouse et que la décision contrevient dès lors aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle ajoute que la simple référence à un rapport de police ou à une déclaration de l'épouse ne constitue pas une motivation adéquate dans la mesure où le requérant n'a pas été entendu pour exprimer son point de vue et s'expliquer sur les raisons des domiciles séparés.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision querellée violerait les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise visant à mettre fin au droit de séjour du requérant, conformément à l'article 42 quater § 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et non à le lui accorder, sur base des articles 40 bis et ter de la loi.

3.1.2. Quant aux articles 41 à 42 ter de la loi, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi ces normes, ou l'une d'entre elles, auraient été violées. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision entreprise aurait violé les articles 2 et 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et constate, de la même manière, que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi ces normes auraient été violées.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas éprouvé de difficulté pour exercer le recours qui est soumis à l'appréciation du Conseil et semble, à la lecture de la requête introductive d'instance, avoir parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée. Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé et que le surplus du second moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondé.

3.1.4. Le Conseil rappelle que si l'article 42 quater §1, 4° de la loi prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint, cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.).

Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

3.1.5. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur un PV d'audition du 28 novembre 2008 duquel il ressort que le couple est séparé depuis le 14 octobre 2008 et dans lequel l'épouse du requérant ajoute que le requérant l'a épousée « dans le seul but de venir en Belgique ».

La décision entreprise se fonde également sur un rapport de la police de Liège du 16/01/2009, duquel il ressort que le requérant vit séparé de son épouse depuis le 20 novembre 2008.

La décision entreprise déduit de ces éléments que la cellule familiale est inexistante.

De même, le dossier administratif contient un courrier du Parquet du Procureur de Roi de Liège, daté du 16 décembre 2008, qui informe la partie adverse de ce que « la cohabitation des époux n'est pas établie ».

Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie a pu prendre la décision attaquée, sans violer les dispositions visées au moyen.

La circonstance que la séparation des époux réside ou non dans un comportement personnel au requérant à dès lors peu d'incidence dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir « un minimum de relations » sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation des époux, de chercher à qui imputer la rupture de leurs relations.

3.1.6. Enfin, le Conseil estime que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application *in specie* dès lors que la réalité de la cellule familiale du requérant se trouve démentie par le rapport de police. En conséquence, il y a lieu de dire que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas fondé.

3.1.7. Quant à la violation alléguée de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant soutient en substance que « sanctionner le conjoint étranger en l'obligeant à rester au domicile conjugal dans les circonstances de l'espèce serait constitutif d'un traitement discriminatoire, portant atteinte aux droits à la protection de la vie et de l'intégrité physique et morale » et estime qu'elle apporte « la preuve de son installation et d'une réelle existence de la cellule

familiale qui n'a été interrompue que par le choix du mode de vie de l'épouse et que la décision contrevient dès lors aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Le Conseil ne saisit pas la pertinence de l'argument invoqué. En effet, il semble évident qu'il n'a jamais été question d'obliger le conjoint étranger à rester au domicile conjugal et le Conseil a rappelé à ce sujet le critère du « minimum de relations entre époux » utilisé dans le cadre du droit de séjour accordé au conjoint d'un citoyen de l'Union européenne, droit qui ayant été accordé au requérant lui est retiré par le biais de la décision attaquée au vu, justement, de l'absence d'installation commune des époux.

Il a aussi été rappelé que le débat ne porte pas, en l'occurrence, sur la question de savoir à qui peut être imputée cette absence d'installation commune.

Le Conseil s'interroge également quant à la discrimination alléguée par le requérant, celui-ci restant en défaut d'une part, de démontrer par rapport à quelle situation il s'estime discriminé et, d'autre part, en quoi la situation qu'il invoquerait serait comparable à la sienne.

Partant, le Conseil considère que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas fondé.

En conséquence, au vu des éléments de la cause, le Conseil estime que la partie adverse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, procéder au retrait du droit de séjour du requérant.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.1.8. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par:

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.